

**PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION
DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
(VOLET FERROVIAIRE ET MARITIME)**

Guide de demande d'aide financière

**Direction du transport maritime,
aérien et ferroviaire**

Le 6 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS.....	1
2. MODALITÉS.....	2
3. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	3
4. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS.....	3

Ce guide inclut des renseignements et des précisions utiles aux requérants qui désirent faire une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises. Pour ce faire, les requérants doivent prendre connaissance de deux documents : le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises ainsi que le Guide de demande d'aide financière. Enfin, ils doivent remplir le Formulaire de demande de subvention.

1. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

La demande d'aide doit contenir les renseignements énumérés ci-dessous. Dans tous les cas, le ministère des Transports du Québec (MTQ) se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires nécessaires à l'analyse du dossier.

- Identité du requérant :
 - o nom et adresse;
 - o activités du requérant et bref historique;
 - o nom du responsable du projet.

- Description du projet et estimation détaillée des coûts :
 - o description sommaire du projet;
 - o devis et budget détaillés des travaux ou du projet;
 - o description des équipements visés par la demande;
 - o calendrier de réalisation des travaux ou du projet et date du début des activités.

- Plan d'affaires :
 - o états financiers actuels et pro forma;
 - o montage financier du projet et somme demandée;
 - o contribution financière des autres partenaires gouvernementaux;
 - o contexte du marché;
 - o marchés visés : types de marchandises, clients visés, origines et destinations;
 - o plan de marketing;
 - o démonstration de la viabilité du projet à long terme.

- Impacts du projet :
 - o réduction ou évitement des émissions de gaz à effet de serre sur une base annuelle;
 - o Quantification du tonnage des émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées par une personne reconnue par la CSA;
 - o activité nouvelle de transport ou de manutention générée par le projet : tonnage ou trafic par catégorie de marchandises et par origine/destination;
 - o bénéfices à la fois environnementaux et sociaux : réduction d'autres polluants atmosphériques, effets sur la sécurité routière, diminution des coûts d'entretien du réseau routier et des émissions de gaz à effet de serre, etc.;

- compétitivité des expéditeurs, usagers, transporteurs ou autres entreprises touchés par le projet;
- évaluation des répercussions du projet sur la compétitivité du système de transport québécois;
- retombées économiques liées au projet.

2. MODALITÉS

Les projets et les dépenses admissibles à ce volet du programme sont présentés dans le document Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises. Les dépenses liées au projet doivent être effectuées après le dépôt de la demande pour être admissibles.

La contribution financière pour le projet est calculée sur une base annuelle à raison d'une aide maximale de 500 \$ par tonne d'émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées. Cette contribution est par la suite faite en deux versements.

Les honoraires professionnels relatifs au démarchage et au montage du dossier de demande de subvention ne sont pas admissibles.

Une analyse des projets sera effectuée par le Ministère en fonction des objectifs spécifiques et des critères d'appréciation.

Le Ministère fera connaître les projets retenus et annoncera le montant des subventions.

Un document écrit précisant les modalités et les conditions du versement de la subvention sera acheminé au requérant. Ce document inclura certaines modalités spécifiques à chaque projet, notamment:

- le coût des travaux admissibles, s'il y a lieu, ainsi que la date à partir de laquelle les dépenses peuvent être admissibles;
- le calendrier de réalisation du projet;
- le montant de la contribution financière gouvernementale pour la réalisation du projet;
- les modalités de la contribution financière du gouvernement ainsi que les engagements des parties;
- les modalités du versement de la contribution ainsi que les dates limites pour le début et la fin de la réalisation du projet.

À la fin des travaux ou du projet, une inspection ou un contrôle, selon le cas, sera effectué par un représentant du Ministère, et la contribution financière du Ministère sera versée sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités prévues au programme.

3. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, le Guide de formulation d'une demande d'aide ainsi que le Formulaire de demande de subvention sont également disponibles sur le site Web du Ministère.

Toute demande de subvention devra être transmise à l'adresse suivante :

Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

4. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

- **Fonds propres** : Sommes provenant du requérant ou à sa charge. Dans le cas des organismes subventionnés, les contributions financières régulières du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada sont considérées comme des fonds propres.

Ne sont pas considérées comme fonds propres les contributions du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada versées au requérant en lien avec le projet.

- **Quantification des réductions des GES** : Lors du dépôt de sa demande, le promoteur doit fournir un rapport de quantification des réductions de GES générés par son projet. Ce rapport doit être préparé et signé par une personne qui possède le certificat de formation émis par l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour la norme ISO 14064-2 : *Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.*
- **Vérification des réductions des GES** : Après le démarrage du projet et lors des déboursés des contributions financières, le promoteur doit fournir un rapport de vérification des émissions de GES réduites.

Ce rapport doit être préparé et signé par une personne qui possède le certificat de formation émis par l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour la norme ISO 14064-3 : *Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre.* Cette personne ne doit pas être la même que celle qui a préparé le rapport lors de l'étape du dépôt du projet.